A-424-82

A-424-82

## Bell Canada (Applicant)

ν.

# Canada Labour Relations Board and Gaétan Froment (Respondents)

Court of Appeal, Pratte, Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Montreal, May 30; Ottawa, June 16, 1983.

Labour relations — Refusal to work based on danger to health or safety — Suspension — Board allowing complaint because penalty imposed for acting in accordance with s. 82.1 of the Code — Issue being whether employee had reasonable cause to believe condition on a given day at a given place constituting imminent danger to health or safety.

Judicial review — Applications to review — Whether denial of natural justice — Presiding Board member not biased — Board right in not admitting in evidence decision of safety officer on similar case involving respondent employee — Board exceeded jurisdiction in making finding on danger based on conditions at different places where work to have been done over certain period — Application allowed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 82.1 (as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 28), 96.1, 96.3 (as added idem, s. 33), 97(1)(d) (as am. idem, s. 34) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

The respondent Bell Canada employee, assigned to install telephone cables in a remote area, refused to work because he felt it was dangerous to work there alone. His employer suspended him for insubordination after a safety officer found that on the day in question, there was in that place no condition which would constitute an imminent danger to his health or safety. The Canada Labour Relations Board allowed the employee's complaint that he had been suspended for having exercised his right under subsection 82.1(1) of the Canada Labour Code to refuse to work in a place he had cause to believe was dangerous.

The only serious allegation the applicant is making against the Board is that it gave such an unreasonable interpretation of subsection 82.1(1) that it decided an issue other than the one before it, thus exceeding its jurisdiction.

Held, the application should be allowed. Each case being different, the Board was justified in not admitting in evidence a later decision of a safety officer on a similar case involving the respondent employee. The allegation that the presiding Board member was biased is totally unfounded. In interpreting section 82.1 as allowing an employee to refuse to work in a place that does not present any danger because he anticipates that he will later be called upon to work in another place that he considers dangerous, the Board decided a question other than the one j remitted to it, thereby exceeding its jurisdiction.

## Bell Canada (requérante)

c.

# Conseil canadien des relations du travail et Gaétan Froment (intimés)

Cour d'appel, juges Pratte et Le Dain, juge suppléant Lalande—Montréal, 30 mai; Ottawa, 16 juin 1983.

Relations du travail — Refus de travailler en raison d'un danger pour la santé ou la sécurité — Suspension — Le Conseil a accueilli la plainte parce qu'on avait imposé une sanction à l'employé pour s'être prévalu de l'art. 82.1 du Code — L'employé avait-il des motifs raisonnables de croire qu'il existait des circonstances, un jour donné et à un endroit donné, constituant un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité?

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Y-a-t-il eu déni de justice naturelle? — Le membre du Conseil qui présidait à l'audience n'a pas fait preuve de partialité — Le Conseil a eu raison de ne pas admettre en preuve la décision rendue par un agent de sécurité sur un cas semblable impliquant l'employé intimé — Le Conseil a outrepassé sa compétence en concluant à un danger, se fondant sur les conditions existant à divers endroits où les travaux devaient être exécutés au cours d'une certaine période — Demande accueillie — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 82.1 (ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 28), 96.1, 96.3 (ajoutés idem, art. 33), 97(1)d) (mod. idem, art. 34) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 28.

L'employé de Bell Canada intimé, chargé d'installer des câbles téléphoniques dans un endroit isolé, a refusé de travailler, estimant qu'il était dangereux d'y travailler seul. Son employeur l'a suspendu pour insubordination après qu'un agent de sécurité eut conclu que, le jour en question, il n'existait pas, à cet endroit, de conditions constituant un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité. Le Conseil canadien des relations du travail a accueilli la plainte de l'employé selon laquelle il avait été suspendu pour avoir exercé le droit, que lui reconnaissait le paragraphe 82.1(1) du Code canadien du travail, de refuser de travailler dans un lieu qu'il avait des raisons de croire dangereux.

Le seul reproche sérieux que la requérante fasse au Conseil, c'est que ce dernier a donné au paragraphe 82.1(1) une interprétation si déraisonnable qu'il aurait décidé une question autre que celle qu'il devait trancher, outrepassant ainsi sa compétence.

Arrêt: la demande devrait être accueillie. Chaque cas ayant ses propres faits, le Conseil a eu raison de ne pas admettre en preuve une décision rendue ultérieurement par un agent de sécurité sur un cas semblable impliquant l'employé intimé. L'allégation que le membre du Conseil qui présidait à l'audience a fait preuve de partialité est entièrement dénuée de fondement. En interprétant l'article 82.1 comme autorisant un employé à refuser de travailler dans un lieu qui ne présente aucun danger parce qu'il entrevoit qu'il sera, plus tard, appelé à travailler dans un autre lieu qu'il juge dangereux, le Conseil a décidé une question autre que celle dont il était saisi, et a donc outrepassé sa compétence.

### CASE JUDICIALLY CONSIDERED

#### APPLIED:

Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation, [1979] 2 S.C.R. 227.

### COUNSEL:

Roy L. Heenan for applicant. Louis Le Bel for respondent C.L.R.B. Janet Cleveland for respondents Gaétan Fro- b ment and the Communications Workers of Canada.

#### SOLICITORS:

Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montreal, for applicant.

Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Quebec City, for respondent C.L.R.B.

Rivest. Castiglio, Castiglio, LeBel Schmidt, Montreal, for respondents Gaétan Froment and the Communications Workers of Canada.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: The applicant is asking that a decision of the Canada Labour Relations Board f upholding a complaint that respondent Froment had made against it under section 96.1 of the Canada Labour Code [R.S.C. 1970, c. L-1, as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 33] be set aside under section 28 of the Federal Court Act [R.S.C. 8 1970 (2nd Supp.), c. 10].

In order to understand the case it is necessary to bear in mind at least some of the provisions of h à l'esprit quelques-unes, au moins, des dispositions sections 82.1, 96.1 and paragraph 97(1)(d) of the Code. Subsection 82.1(1) gives every employee having reasonable cause to believe that a particular type of work constitutes an imminent danger to his own safety or health the right to refuse to i do that work.1 Furthermore, under paragraph

(Continued on next page)

#### JURISPRUDENCE

#### DÉCISION APPLIQUÉE:

Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227.

#### AVOCATS:

Roy L. Heenan pour la requérante. Louis Le Bel pour le C.C.R.T., intimé. Janet Cleveland pour Gaétan Froment et le Syndicat des travailleurs en communication du Canada, intimés.

#### PROCUREURS:

Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier. Cobbett, Montréal, pour la requérante.

Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Ouébec, pour le C.C.R.T., intimé.

Castiglio, Castiglio, LeBel Rivest. Schmidt, Montréal, pour Gaétan Froment et le Syndicat des travailleurs en communication du Canada, intimés.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] d'une décision du Conseil canadien des relations du travail qui a fait droit à une plainte que l'intimé Froment avait portée contre elle en vertu de l'article 96.1 du Code canadien du travail [S.R.C. 1970, chap. L-1, ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 33].

Pour comprendre le litige, il faut avoir présentes des articles 82.1, 96.1 et de l'alinéa 97(1)d) du Code. Le paragraphe 82.1(1) accorde à tout employé ayant des motifs raisonnables de croire qu'un travail présente un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité le droit de refuser de faire ce travail. De plus, suivant l'alinéa 97(1)d), c'est une

(Suite à la page suivante)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Subsection 82.1(1) reads as follows [as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 28]:

<sup>82.1 (1)</sup> Where a person employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business has reasonable cause to believe that

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le texte du paragraphe 82.1(1) est le suivant [ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 28]:

<sup>82.1 (1)</sup> Quiconque, étant employé dans le cadre d'une entreprise fédérale, a des motifs raisonnables de croire

b

97(1)(d), it is an offence for an employer to punish an employee because the latter has exercised his right under section 82.1 to refuse to perform dangerous work.<sup>2</sup> Section 96.1, finally, allows an employee to make a complaint to the Board of an alleged contravention of paragraph 97(1)(d) by his employer; if the Board finds the complaint to be justified, it may make any of the orders authorized under section 96.3.<sup>3</sup>

(Continued from previous page)

- (a) the use or operation of a machine, device or thing would constitute an imminent danger to the safety or health of himself or another employee, or
- (b) a condition exists in any place that would constitute an imminent danger to his own safety or health,

that person may refuse to use or operate the machine, device or thing or to work in the place.

The rest of section 82.1 may be summarized as follows: an employee who exercises his right under subsection 82.1(1) and refuses to work must forthwith report the circumstances of the matter to his employer, who must investigate immediately; if, following such investigation, the employee is not satisfied with the steps taken by the employer, he has the right to continue to refuse to work; the matter is then referred to a safety officer, who must decide whether there is an imminent danger to the health or safety of the employee, and if he decides that there is, he must give such directions as he considers appropriate to eliminate the danger; if the safety officer decides that there is no imminent danger to the employee, the latter must return to work, and if he decides that there is an imminent danger, the employee may refuse to work until such time as the employer has eliminated the danger; in all cases, however, the safety officer's decision may be referred to the Canada Labour Relations Board, which has jurisdiction to determine in the last resort whether there is an imminent danger to the worker and, if so, to give the employer the appropriate directions to eliminate the danger. It should be added, finally, that subsection 82.1(12) states that a particular condition or circumstance in a place where an employee is working does not constitute an imminent danger to the health or safety of that employee within the meaning of section 82.1 if the employee would normally in that particular occupation or in the course of his employment work in a place in that condition or circumstance.

- $^2\,\mbox{This}$  provision reads as follows [as am. by S.C. 1977-78, c. 27, s. 34]:
  - 97. (1) An employer or any person in charge of the operation of any federal work, undertaking or business is guilty of an offence who
    - (d) because a person employed by him has acted in accordance with section 82.1, suspends, discharges or imposes any financial or other penalty on that person, including the refusal to pay him remuneration in respect of any period of time that he would, if he were not acting in accordance with section 82.1, have been working, or takes

infraction pour un employeur de punir un employé parce que celui-ci a exercé le droit que lui reconnaît l'article 82.1 de refuser d'exécuter un travail dangereux<sup>2</sup>. L'article 96.1, enfin, permet qu'un employé se plaigne au Conseil de ce que son employeur ait commis l'infraction décrite à l'alinéa 97(1)d); si le Conseil juge la plainte fondée, il peut alors rendre les ordonnances qu'autorise l'article 96.3<sup>3</sup>.

(Suite de la page précédente)

- a) que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose constituerait un danger imminent pour sa propre sécurité ou santé ou pour celle d'un autre employé, ou
- b) qu'il existe, dans un lieu de travail, des circonstances qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé

peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans ce lieu.

Quant au reste de l'article 82.1, il peut se résumer ainsi: l'employé qui exerce le droit que lui reconnaît le paragraphe 82.1(1) et refuse de travailler, doit faire immédiatement un rapport sur la question à son employeur qui doit aussitôt faire enquête; si, suite à cette enquête, l'employeur ne donne pas satisfaction à l'employé, celui-ci a le droit de persister dans son refus de travailler; l'affaire est alors soumise à un agent de sécurité qui doit décider s'il y a danger imminent pour la santé ou la sécurité de l'employé et, dans le cas où il en arrive à une conclusion affirmative sur ce point, qui doit donner les directives qu'il juge appropriées pour faire disparaître ce danger; si l'agent de sécurité décide qu'il n'y a pas danger imminent pour l'employé, celui-ci doit retourner au travail, et s'il décide qu'il y a danger imminent, l'employé peut refuser de travailler aussi longtemps que l'employeur n'a pas fait disparaître le danger; dans tous les cas, cependant, la décision de l'agent de sécurité peut être portée devant le Conseil canadien des relations du travail qui a compétence pour déterminer en dernier ressort s'il y a danger imminent pour l'ouvrier et, dans l'affirmative, pour donner à l'employeur les directives appropriées pour faire disparaître ce danger. Il faut ajouter, enfin, que le paragraphe 82.1(12) précise que ne constituent pas un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'un employé, au sens de l'article 82.1, les circonstances qui existent dans un lieu où travaille cet employé «si ces circonstances sont normales dans un lieu où est exercé son métier ou exécuté son travail.»

- <sup>2</sup> Cette disposition se lit comme suit [mod. par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 34]:
  - 97. (1) Est coupable d'une infraction tout employeur ou toute personne chargé de la direction d'une entreprise fédérale, qui
    - d) parce qu'une personne à son emploi a agi conformément à l'article 82.1, suspend ou congédie cette personne ou lui impose une amende ou autre sanction, y compris le refus de lui verser la rémunération à laquelle elle aurait eu droit pour la période pendant laquelle elle aurait travaillé si elle n'avait pas agi conformément à l'article 82.1, ou prend

Respondent Froment has been in applicant's employ since 1976. His work consists in splicing telephone cables, both underground and aerial cables. On November 24, 1980 he was assigned to work in the St-Côme area, about fifteen kilometres from the City of Joliette, where an aerial telephone line was to be installed along a route from a point designated by the letters D.M.S.4 to a crossroads and from there to a ski hill located about five miles further on. This work was to have been terminated on December 15. On November 24 Froment went to the site to prepare his work by placing the telephone cables in the poles located between point D.M.S. and the crossroads. On the morning of November 27 everything was ready and the respondent was in a position to begin splicing the telephone cables when he asked to see his foreman. The latter went to the site. After setting out several other grievances, the respondent told him that he felt it was dangerous to work alone in such an isolated place and asked to be given a work companion. The foreman refused and told the respondent that he was free to go home if he was not satisfied. The respondent demanded the right to get in touch with a representative of his union. When this in turn was refused the respond-

L'intimé Froment est à l'emploi de la requérante depuis 1976. Son travail consiste à épisser les câbles téléphoniques, qu'il s'agisse de câbles sousterrains ou aériens. Le 24 novembre 1980, on l'a a affecté à un travail dans la région de St-Côme, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Joliette, où on devait installer une ligne téléphonique aérienne en bordure d'une route depuis un point désigné par les lettres D.M.S.4 jusqu'à un carrefour et, de là, jusqu'à une pente de ski située à peu près cinq milles plus loin. Ce travail devait être terminé le 15 décembre. Dès le 24 novembre. Froment se rendit visiter les lieux et préparer son travail en placant les câbles téléphoniques dans les poteaux situés entre le point D.M.S. et le carrefour. Le matin du 27 novembre tout était prêt et l'intimé pouvait commencer à épisser les câbles téléphoniques lorsqu'il demanda à voir son contremaître. Celui-ci se rendit sur les lieux. L'intimé, après avoir fait valoir certains autres griefs, lui fit savoir qu'il trouvait dangereux de travailler seul dans un endroit aussi isolé et demanda qu'on lui donne un compagnon de travail. Le contremaître refusa et prévint l'intimé qu'il n'avait qu'à retourner chez lui s'il n'était pas satisfait. L'intimé réclama le droit de communiquer avec un repré-

any other disciplinary action against such person, or threatens to take any action mentioned in this paragraph against such person....

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> This section reads as follows [as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 33]:

<sup>96.3</sup> Where, under section 96.2, the Board determines that an employee or a person acting on behalf of an employer has contravened paragraph 97(1)(d), the Board may, by order, require the employer or the person acting on behalf of an employer to comply with that paragraph and may, where applicable, by order, require the employer to

<sup>(</sup>a) permit to return to the duties of his employment any person employed by the employer who has been affected by that contravention;

<sup>(</sup>b) reinstate any former employee affected by that contravention as an employee of the employer;

<sup>(</sup>c) pay to any employee or former employee affected by that contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee; and

<sup>(</sup>d) rescind any disciplinary action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by that contravention, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Digital Multiple System.

d'autres mesures disciplinaires contre cette personne ou menace de lui imposer toute mesure mentionnée au présent alinéa . . .

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le texte de cet article est le suivant [ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art 33]:

<sup>96.3</sup> Le Conseil qui a décidé conformément à l'article 96.2 qu'un employeur ou une personne agissant en son nom a enfreint l'alinéa 97(1)d) peut, par ordonnance, enjoindre aux personnes susmentionnées de se conformer audit alinéa; il peut en outre, s'il y a lieu, enjoindre à l'employeur, par ordonnance, de

a) permettre à tout employé lésé par l'infraction de reprendre son travail;

b) réintégrer dans son emploi tout ancien employé lésé par l'infraction:

c) verser à tout employé ou ancien employé lésé par l'infraction une indemnité ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé ou à l'ancien employé à titre de rémunération, n'eût été l'infraction; et

d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un employé lésé par l'infraction et de payer à cet employé une indemnité ne dépassant pas la somme qui, à son avis, est équivalente à toute peine pécuniaire ou autre imposée à l'employé par l'employeur.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Digital Multiple System.

ent wrote the following note, which he gave to the foreman before leaving his work:

[TRANSLATION] I hereby give you notice that I consider it unsafe to work here in St-Côme (Chemin Versaille (Lac Clair) Chemin de la Ferme) alone and that there should be at least two of us.

Mr. Mantha you are suspending me even after I asked you to meet my union steward.

You answered by telling me to go meet him.

Gaétan Froment.

The following day, November 28, the foreman got in touch with the respondent and asked him to return to work, to no avail. The matter was then referred to a safety officer pursuant to section 82.1 of the Code. The latter came to the conclusion, on December 2, 1980, that no condition existed in the place in which the respondent was to have worked on November 27, 1980 that would constitute an imminent danger to his health or safety. On December 4, 1980 the applicant notified the respondent that he had been suspended for insubordination from November 27 to December 3, 1980. It is this suspension that was the basis for the complaint which the Board allowed. In this complaint respondent Froment alleged that the applicant had suspended him because on November 27, 1980 he had exercised his right under subsection 82.1(1) to refuse to work in a place he had cause to believe was dangerous.

The applicant maintained that in rendering the decision a quo the Board failed to observe the principles of natural justice and exceeded its jurisdiction.<sup>5</sup>

## 1. The principles of natural justice.

Counsel for the applicant first maintained that the Board had violated the audi alteram partem rule. He also argued that the Board member who presided over the hearing had by his conduct shown that he was biased in favour of respondent Froment, but this allegation seems entirely unfounded to me and I do not intend to say anything further about it.

According to counsel for the applicant, the Board violated the audi alteram partem rule in refusing to admit in evidence a decision that a

sentant de son syndicat. Nouveau refus. L'intimé rédigea alors la note suivante qu'il remit au contremaître avant de quitter son travail:

Je vous avise par la présente que je considère insécuritaire de travailler ici à St-Côme (Chemin Versaille (Lac Clair) Chemin de la Ferme) seul et que nous devons au moins être deux.

M. Mantha vous me suspendez même après que je vous ai demandé de rencontrer mon délégué syndical.

Vous me répondez d'aller le rencontrer.

Gaétan Froment

Le lendemain. 28 novembre, le contremaître communiqua avec l'intimé et lui demanda, sans succès, de retourner au travail. L'affaire fut alors soumise à un agent de sécurité suivant l'article 82.1 du Code. Celui-ci vint à la conclusion, le 2 décembre 1980, qu'il n'existait pas, au lieu où l'intimé devait travailler le 27 novembre 1980, de circonstances constituant un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité. Le 4 décembre 1980, la requérante prévenait l'intimé qu'il avait été suspendu pour insubordination du 27 novembre au 3 décembre 1980. C'est cette suspension qui a donné lieu à la plainte qu'a accueillie le Conseil. Par cette plainte l'intimé Froment reprochait à la requérante de l'avoir suspendu parce que, le 27 novembre 1980, il avait exercé le droit que lui reconnaissait le paragraphe 82.1(1) de refuser de travailler dans un lieu qu'il avait raison de croire dangereux.

La requérante prétend que le Conseil, en prononçant la décision attaquée, a violé les principes de justice naturelle et excédé sa compétence<sup>5</sup>.

## 1. Les principes de justice naturelle.

g

L'avocat de la requérante a d'abord soutenu que le Conseil avait enfreint la règle audi alteram partem. Il a aussi prétendu que le membre du Conseil qui présidait à l'audience avait, par sa conduite, fait preuve de partialité en faveur de l'intimé Froment, mais cette prétention me semble dénuée de fondement et je n'entends pas y revenir.

Suivant l'avocat de la requérante, le Conseil aurait violé la règle audi alteram partem en refusant d'admettre en preuve une décision qu'un

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> These are the two cases where section 122 of the Code allows the Court to review the Board's decisions.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ce sont là les deux seuls cas où l'article 122 du Code permet à la Cour de réviser les décisions du Conseil.

safety officer had made under section 82.1 of the Code. In that decision, rendered on January 14, 1981 following another refusal by respondent Froment to work in an isolated place, the safety officer apparently found that this refusal to work was not justified under subsection 82.1(12) because it was normal for a Bell Canada employee responsible for splicing telephone cables to have to work in isolated places. Counsel for the applicant maintained that in refusing to admit this decision b in evidence the Board deprived his client of the right to present a peremptory defence.

Even if I assume that the rejection of evidence c found to be inadmissible can constitute a violation of the audi alteram partem rule, this is not the case here. In order to realize this, it is necessary to understand that the issue before the Board was not whether the place where Mr. Froment was to have d worked on November 27, 1980 in fact constituted a danger to his health or safety. That issue had already been decided by the safety officer on December 2, 1980. The Board had to decide whether the applicant had suspended respondent e because he had exercised his right under subsection 82.1(1). More precisely, since it was common ground that applicant had suspended the respondent because the latter had refused to work on November 27, 1980, maintaining that his safety fwas in danger, the Board had to decide whether on November 27 the respondent had reasonable cause to believe that a condition existed in the place where he was to have worked that would constitute an imminent danger to his safety or health. I do not see how a decision that was not rendered until January 1981, following a refusal to work in another place, could have helped the Board answer this question. I am therefore of the view that the Board was justified in finding that the decision which the applicant wished to adduce in evidence was not relevant to the problem the Board had to resolve. Moreover, even if that decision could have been considered relevant, it seems certain to me that it would not have provided an answer to the question before the Board and that in refusing to admit it in evidence, the latter did not, in my view, violate the audi alteram partem rule. Despite this refusal it was still open to the applicant to prove, as it tried to do, that respondent Froment had no reasonable cause to believe that a condition existed

agent de sécurité avait rendue en vertu de l'article 82.1 du Code. Par cette décision, prononcée le 14 janvier 1981 suite à un autre refus de l'intimé Froment de travailler dans un lieu isolé, l'agent de sécurité aurait jugé que ce refus de travailler n'était pas justifié suivant le paragraphe 82.1(12) parce qu'il était normal pour un employé de Bell Canada chargé d'épisser les câbles téléphoniques d'avoir à travailler à des endroits isolés. L'avocat de la requérante a prétendu qu'en refusant d'admettre cette décision en preuve, le Conseil aurait privé sa cliente du droit de faire valoir un moyen de défense péremptoire.

Même si je prends pour acquis que le rejet d'une preuve jugée inadmissible puisse constituer une violation de la règle audi alteram partem, tel n'est pas le cas ici. Pour s'en rendre compte, il faut comprendre que la question à laquelle le Conseil devait répondre n'était pas celle de savoir si le lieu où M. Froment devait travailler le 27 novembre 1980 présentait en fait des dangers pour sa santé ou sa sécurité. Cette question-là avait déjà été tranchée par l'agent de sécurité le 2 décembre 1980. Le Conseil devait décider si la requérante avait suspendu l'intimé parce qu'il avait exercé le droit que lui reconnaissait le paragraphe 82.1(1). Plus précisément, étant donné qu'il était constant que la requérante avait suspendu l'intimé parce que celui-ci, prétendant que sa sécurité était en péril, avait refusé de travailler le 27 novembre 1980, le Conseil devait décider si l'intimé avait, le 27 novembre, des motifs raisonnables de croire qu'il existait, au lieu où il devait travailler, des circonstances constituant un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité. Je ne vois pas comment une décision qui n'avait été rendue qu'en janvier 1981, à la suite d'un refus de travailler dans un autre endroit, pouvait aider le Conseil à répondre à cette question. Je crois donc que le Conseil a eu raison de juger que la décision que la requérante voulait mettre en preuve n'était pas pertinente au problème que le Conseil devait résoudre. De plus, même si cette décision pouvait être considérée comme pertinente, il me paraît certain qu'elle n'apportait pas de réponse à la question que le Conseil devait résoudre et que celui-ci, en refusant de l'admettre en preuve, n'a pas, à mon avis, violé la règle audi alteram partem. Malgré ce refus, en effet, la requérante avait toujours la possibilité de prouver, comme elle at the place where he was to have worked that would constitute an imminent danger within the meaning of section 82.1.

## 2. Jurisdiction.

It is clear that under section 96.1, the Board had jurisdiction to hear and determine the respondent's complaint. Moreover, the applicant does not dispute this. What it is alleging or, more precisely, the only serious allegation it is making against the Board in this regard is that the latter gave subsection 82.1(1) such an unreasonable interpretation that it was led to decide an issue other than the one before it (Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brusnwick Liquor Corporation, [1979] 2 S.C.R. 227, at page 237).

The only issue that was really before the Board was whether when respondent Froment refused to work in a place he felt was too isolated on November 27, 1980 he had reasonable cause to believe that a condition existed at that place that would constitute an imminent danger to his safety or health. The Board answered this question in the affirmative. It did so, however, not, as might have been expected, because it was of the view that the place where the respondent was to have worked on November 27, 1980 (situated between point D.M.S. and the crossroads) presented a danger. The Board stated in effect that it was common ground that this place did not present any danger; and it seems clear, although the Board did not say anything on this point, that it was also of the view that respondent Froment did not have reasonable cause to believe that this place was dangerous. It is clear from the decision a quo that the Board was of the view that on November 27, 1980 the respondent not only refused to work where he was to have worked that day (that is, between point D.M.S. and the crossroads) but also refused to do any of the work to which he had been assigned a few days earlier, work which was to have continued until December 15, 1980 and have been performed not only between point D.M.S. and the crossroads but also over the distance of close to five miles separating the crossroads from the ski hill. The Board therefore asked itself whether the

a d'ailleurs tenté de le faire, que l'intimé Froment n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'il existait à l'endroit où il devait travailler des circonstances constituant un danger imminent au g sens de l'article 82.1.

# 2. L'excès de compétence.

Il est certain que le Conseil, suivant l'article 96.1, avait la compétence d'instruire et juger la plainte de l'intimé. La requérante, d'ailleurs, en convient. Ce qu'elle reproche au Conseil ou, plus exactement, le seul reproche sérieux qu'elle fasse au Conseil à cet égard, c'est d'avoir donné au paragraphe 82.1(1) une interprétation si déraisonnable qu'elle aurait conduit le Conseil à décider une question autre que celle qu'il devait trancher (Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227, à la page 237).

La seule question qui était réellement en litige devant le Conseil était celle de savoir si l'intimé Froment, lorsqu'il avait refusé de travailler dans un lieu qu'il jugeait trop isolé le 27 novembre 1980, avait des motifs raisonnables de croire qu'il existait dans ce lieu des circonstances constituant un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé. Le Conseil a répondu affirmativement à cette question. S'il a répondu ainsi, ce n'est cependant pas, comme on aurait pu s'v attendre, parce qu'il jugeait que le lieu où l'intimé devait travailler le 27 novembre 1980 (lieu situé entre le point D.M.S. et le carrefour) présentait des dangers. Le Conseil affirme en effet qu'il est constant que ce lieu ne présentait aucun danger; et il semble bien, encore que le Conseil ne se soit pas exprimé sur ce point, qu'il ait aussi considéré que l'intimé Froment n'avait pas de motifs raisonnables de croire que ce même lieu était dangereux. Il ressort clairement de la décision attaquée que le Conseil a jugé que, le 27 novembre 1980, l'intimé n'avait pas seulement refusé de travailler là où il devait travailler ce jour-là (i.e., entre le point D.M.S. et le carrefour) mais qu'il avait alors refusé de faire l'ensemble des travaux auxquels on l'avait affecté quelques jours plus tôt, travaux qui devaient se prolonger jusqu'au 15 décembre 1980 et s'exécuter non seulement entre le point D.M.S. et le carrefour mais aussi sur la distance de près de cinq milles séparant le carrefour de la pente de ski. Le Conseil respondent could reasonably have believed that the places where all this work was to have been performed constituted a danger to his safety. It is because the Board answered the question thus posed in the affirmative that it decided as it did. In a so doing the Board, in my view, so misinterpreted paragraph 82.1(1)(b) that it decided a question other than the one remitted to it. This paragraph does not allow an employee to refuse to be assigned to work only part of which is to be b performed in a dangerous place; it only allows an employee to refuse to work in a place that he has reasonable cause to believe is dangerous. Consequently, if the work to which an employee is assigned is to be performed in different places, c section 82.1 does not allow him to refuse to work in a place that does not present any danger because he anticipates that he will later be called upon to work in another place that he considers dangerous.

For these reasons I am therefore of the view that the Board exceeded its jurisdiction in rendering the decision a quo. I would therefore allow the application, set aside that decision and refer the matter back to the Board to be decided by it on the assumption that the question it must answer is whether respondent Froment had reasonable cause to believe that a condition existed in the place f where he was to have worked on November 27, 1980 that would constitute an imminent danger to his safety or health.

LE DAIN J.: I concur.

LALANDE D.J.: I concur in these reasons and in the order.

s'est donc demandé si l'intimé pouvait raisonnablement croire que les lieux où tous ces travaux devaient être exécutés présentaient des dangers pour sa sécurité. Et c'est parce que le Conseil a répondu affirmativement à la question ainsi posée qu'il a décidé comme il l'a fait. Ce faisant, le Conseil, à mon avis, a si mal interprété l'alinéa 82.1(1)b) qu'il a tranché une question autre que celle dont il était saisi. Cet alinéa ne permet pas à un employé de refuser d'être affecté à des travaux dont une partie seulement doit être exécutée dans un lieu dangereux; il permet seulement à un employé de refuser de travailler à un endroit qu'il a des motifs raisonnables de croire dangereux. Si, en conséquence, les travaux auxquels un employé est affecté doivent s'exécuter dans des lieux différents, l'article 82.1 ne permet pas à l'employé de refuser de travailler dans un lieu qui ne présente aucun danger parce qu'il entrevoit qu'il sera, plus tard, appelé à travailler dans un autre lieu qu'il iuge dangereux.

Je crois donc, pour ces motifs, que le Conseil a excédé sa compétence en prononçant la décision attaquée. Je ferais donc droit à la requête, je casserais cette décision et renverrais l'affaire au Conseil pour qu'il la décide en prenant pour acquis que la question à laquelle il doit répondre est celle de savoir si l'intimé Froment avait des motifs raisonnables de croire qu'il existait, au lieu où il devait travailler le 27 novembre 1980, des circonstances constituant un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité.

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris à ces motifs et à l'ordonnance.